



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté DL/BPEUP n° 37-2024 du 15 mai 2024

autorisant la société GRTGaz à construire et exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé « DN 150 - 1959 - LIMOGES LE MOULIN _ EX LIMOGES USINE » sur la commune d'Isle

Le Préfet de la Haute - Vienne

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} et les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-029 du 31 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune d'Isle (87) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2024 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes au bénéfice de GRTGaz des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la déviation de la canalisation « DN 150 - 1959 - LIMOGES LE MOULIN _ EX LIMOGES USINE » sur la commune d'Isle ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n° AP - GNE - 0166 en date du 30 mars 2023 déposée par GRTgaz, Pôle d'exploitation Atlantique Méditerranée situé 10 quai Émile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44818), de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation « DN 150 - 1959 - LIMOGES LE MOULIN _ EX LIMOGES USINE » sur la commune d'Isle (87) ;

Vu le rapport en date du 30 juin 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine jugeant complet et régulier le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AP - GNE - 0166 porté par la société GRTgaz ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé du 30 juin 2023 au 29 août 2023 et les réponses apportées par GRTGaz à ces avis et observations ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ouverte du mercredi 6 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 inclus et les rapports et avis du commissaire-enquêteur en date du 17 janvier 2024 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 29 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 mars 2024 et ses observations présentées sur ce projet par courriel en date du 31 mars 2024 ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier : Objet de l'autorisation

Est autorisée la construction et l'exploitation, par la société GRTGaz de la déviation de la canalisation « DN 150 - 1959 - LIMOGES LE MOULIN _ EX LIMOGES USINE » sur la commune d'Isle, réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation intitulé « Déviation de l'antenne DN 150 à Isle (87) », ainsi qu'au plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté. Cette déviation se répartit sur 2 points :

- point n°1, au niveau du pont ferroviaire, par la suppression d'une traversée aérienne en caniveau au profit d'une déviation par forage dirigé ;
- point n°2, au niveau du piquage Bosmie - l'Aiguille, pour la modification du raccordement avec l'antenne « DN 100 - 1985 ISLE _ BOSMIE-l'AIGUILLE ».

Est accordée, à la date de mise en service de l'ouvrage de remplacement, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société GRTGaz des parties déviées de la canalisation « DN 150 - 1959 - LIMOGES LE MOULIN _ EX LIMOGES USINE » sur la commune d'Isle, réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif déposé conjointement à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter de la déviation, ainsi qu'au plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté.

Article 2 : Description de l'ouvrage autorisé

L'autorisation de construire et d'exploiter concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

Point n°1:

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Déviation 2024 du « DN 150 - 1959 - LIMOGES LE	210 m	55,62 bar	168,3 (DN 150)	- Tube acier - Revêtement externe en polyéthylène pour le tracé courant

MOULIN _ EX LIMOGES USINE » au niveau du pont ferroviaire				et en PP ou équivalent pour le forage dirigé - Coefficient de sécurité : C - Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m
--	--	--	--	--

Point n°2 :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Déviation 2024 du « DN 150 - 1959 - LIMOGES LE MOULIN _ EX LIMOGES USINE » au niveau du piquage Bosmie avec réduction de DN 150 / DN 100	8 m	55,62 bar	168,3 (DN 150)	- Tube acier - Revêtement externe en polyéthylène - Coefficient de sécurité : C - Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m
			114,3 (DN 100)	- Tube acier - Revêtement externe en polyéthylène pour le tracé courant - Coefficient de sécurité : C - Profondeur d'enfouissement : profondeur du réseau existant

Article 3 : Description des ouvrages mise à l'arrêt définitif

La mise à l'arrêt définitif concerne le tronçon décrit ci-après :

Point n°1: Partie déviée de la canalisation « DN 150 - 1959 - LIMOGES LE MOULIN EX LIMOGES USINE » - T 1 à T 3

Tronçon	Longueur approximative	Localisation	Solution retenue	Observations
T 1	6 m	Partie enterrée sous domaine public	Dépose	Dépose du tronçon pour permettre les raccordements
T 2	173 m	Partie enterrée sous domaine public	Maintien dans le sol avec mise en place de fonds bombés aux extrémités et inertage à la bentonite	Absence de risque particulier
T 3	6 m	Partie enterrée sous domaine public	Dépose	Dépose du tronçon pour permettre les raccordements

Point n°2: Raccordement du « DN 150 - 1959 - LIMOGES LE MOULIN EX LIMOGES USINE » au « DN 100 - 1985 ISLE BOSMIE-I'AIGUILLE » - T 4 à T 6

Tronçon	Longueur approximative	Localisation	Solution retenue	Observations
T 4	6 m	Partie enterrée sous domaine public	Dépose	Dépose du tronçon pour permettre le raccordement du tronçon neuf
T 5	44 m	Partie enterrée sous domaine public	Maintien dans le sol avec mise en place de fonds bombés aux extrémités et inertage à	Absence de risque particulier

			la bentonite	
T 6	1 m	Partie enterrée sous domaine public	Dépose	Dépose du tronçon pour permettre le raccordement du tronçon neuf

Nota : T 4 et T 5 sont des tronçons de la canalisation « DN 150 - 1959 - LIMOGES LE MOULIN _ EX LIMOGES USINE ».

T 6 est un tronçon de la canalisation « DN 100 - 1985 ISLE _ BOSMIE-I'AIGUILLE ».

Article 4 : La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 5 : La canalisation autorisée sera construite dans le département de la Haute - Vienne, sur le territoire de la commune d'Isle.

Article 6 : Modalité de construction et exploitation des ouvrages autorisés

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter n° AP - GNE - 0166 en date du 30 mars 2023, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 5) et l'étude environnementale (pièce 4),
- aux réponses apportées par GRTGaz suite à la consultation administrative susvisée,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code, dont les éventuelles mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage,
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement relatif à la gestion des travaux à proximité des ouvrages spécifiques.

Article 7 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard un mois avant leur date de mise en service.

Article 8 : Modalités d'arrêt définitif de la canalisation existante

En application de l'article R. 555-29 du code de l'environnement, la mise en arrêt définitif des ouvrages déviés est réalisée conformément au dossier de demande n° AP - GNE - 0166 « Déviation de la canalisation DN 150 à Isle » (pièce 12) dans sa version de mars 2023.

Article 9 : Servitudes

Conformément au R. 555-29 du code de l'environnement, sont supprimées pour les tronçons de canalisations de transport mis en arrêt définitif d'exploitation dans les conditions fixées aux articles 1, 3 et 8 du présent arrêté :

- les servitudes d'utilité publique découlant d'une déclaration d'utilité publique visées aux articles L. 555-27 et L. 555-29 du code de l'environnement, lorsqu'elles existent,
- les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations instituées en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement.

Article 10 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 11 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie.

Article 12 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 13 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Haute - Vienne pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé au maire de la commune d'Isle.

Article 14 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRTGaz, ainsi qu'au maire de la commune d'Isle.

Fait à Limoges, le **15 MAI 2024**

Pour le Préfet, par délégation

Le secrétaire général

Laurent MONBRUN

(1) les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées à la Préfecture de la Haute - Vienne et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

ANNEXE 1 : Plan au 1/25 000^{ème}



